



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2020

45/20. Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant ses résolutions 39/1 du 27 septembre 2018, 42/4 du 26 septembre 2019 et 42/25 du 27 septembre 2019 sur la République bolivarienne du Venezuela,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation alarmante des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, qui se caractérise notamment par la commission de violations systématiques touchant directement ou indirectement tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – dans le contexte de la crise politique, économique, sociale et humanitaire actuelle, comme indiqué dans les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits ainsi que dans d'autres rapports d'organisations internationales,

Se déclarant préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) aggrave la situation en République bolivarienne du Venezuela, et exhortant les autorités à suivre les recommandations internationales en matière de droits de l'homme concernant les mesures visant à faire face à la COVID-19 ainsi que l'amélioration de l'accès à l'information sur l'évolution de la pandémie et sur les besoins humanitaires en général, pour la population vénézuélienne comme pour la communauté internationale,

Se déclarant alarmé par l'érosion de l'état de droit et le manque d'indépendance du système judiciaire et par leurs conséquences sur l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à la justice et sur la surveillance du processus électoral en République bolivarienne du Venezuela,



Se déclarant préoccupé par les effets disproportionnés que la crise actuelle continue d'avoir sur les droits des femmes et des enfants, des peuples autochtones, des personnes âgées et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, et par le fait que ces effets ont encore été aggravés par la pandémie de COVID-19 et par les mesures que les autorités ont prises pour faire face à la pandémie,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que plus de 5 millions de personnes ont été contraintes de quitter la République bolivarienne du Venezuela, que, d'après l'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020* du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, 7 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire à la suite de l'aggravation de la crise politique et économique, et que, dans le cadre d'une évaluation de la sécurité alimentaire, le Programme alimentaire mondial a estimé qu'un Vénézuélien sur trois était en situation d'insécurité alimentaire et avait besoin d'assistance,

Se félicitant des efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et de l'assistance humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des pays partenaires,

Se déclarant préoccupé par les atteintes et violations dont sont victimes les personnes qui reviennent en République bolivarienne du Venezuela et celles qui quittent le pays, notamment l'extorsion et les réquisitions illégales,

Saluant les efforts que font les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, les professionnels de santé, les responsables politiques, les fonctionnaires, les universitaires et les acteurs de la société civile en République bolivarienne du Venezuela pour appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et pour en rendre compte,

Tenant compte du mémorandum d'accord confidentiel signé le 20 septembre 2019 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autorités de la République bolivarienne du Venezuela et renouvelé le 14 septembre 2020, et des engagements qui en découlent, et exhortant les autorités vénézuéliennes à honorer ces engagements,

Se félicitant de la présence accrue de membres du Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela et de la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations concernant des cas individuels,

Rappelant l'action menée par les entités du système interaméricain de protection des droits de l'homme ainsi que l'examen préliminaire engagé par le Procureur de la Cour pénale internationale, et demandant à la République bolivarienne du Venezuela d'apporter sa pleine coopération à leurs travaux,

Rappelant également que les États membres du Conseil des droits de l'homme doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopérer pleinement avec le Conseil, y compris ses organes et mécanismes subsidiaires,

Affirmant sa ferme conviction qu'il ne peut y avoir qu'une solution pacifique et démocratique à la crise que connaît actuellement la République bolivarienne du Venezuela, qu'il appartient au peuple vénézuélien de parvenir à une telle solution, sans aucune ingérence de forces militaires ou de sécurité ou de services de renseignement étrangers, et que cela passe par l'organisation d'élections présidentielles et parlementaires libres, régulières, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, et appuyant l'action diplomatique pertinente dans ce sens,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹ et prie la Haute-Commissaire de présenter ces rapports à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session ;

¹ A/HRC/44/20 et A/HRC/44/54.

2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits contenant des informations sur les cas avérés d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans le pays depuis 2014², ainsi que ses conclusions détaillées sur le sujet³ ;

3. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui sont commises en République bolivarienne du Venezuela, prie instamment les autorités vénézuéliennes d'appliquer intégralement et immédiatement les recommandations figurant dans les derniers rapports de la Haute-Commissaire et dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et regrette que la plupart des recommandations figurant dans le précédent rapport de la Haute-Commissaire⁴ n'aient pas été appliquées ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que l'amovibilité des juges et des procureurs et le manque de transparence dans leur désignation, la précarité des conditions de travail et l'ingérence politique, notamment le manque d'indépendance personnelle des membres de la Cour suprême vis-à-vis des autorités et du parti au pouvoir, fragilisent l'indépendance du système judiciaire, contribuent à l'impunité et à la persistance de violations des droits de l'homme et entravent la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles ;

5. *Condamne fermement* le recours généralisé à la répression et à la persécution ciblées pour des motifs politiques, y compris l'usage excessif de la force, les détentions arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont le fait des forces de sécurité, et les atteintes à l'indépendance de l'Assemblée nationale, qui visent sa présidence et l'exercice de ses fonctions concernant le Conseil électoral national, et passent également par la violation des droits des membres de l'Assemblée, de leurs proches et du personnel d'appui, ainsi que les atteintes portées à l'autonomie de plusieurs partis politiques et les ingérences dans la composition de ces partis ;

6. *Exhorte* les autorités vénézuéliennes à adopter des mesures appropriées face aux actes de violence et de harcèlement qui sont signalés, face à la violence sexuelle dont sont victimes des femmes et des filles détenues, qui feraient l'objet d'agressions physiques, sexuelles et verbales, de menaces et d'intimidation, face à l'exploitation sexuelle de femmes et de filles en échange de nourriture, d'une protection et de privilèges, et face aux mauvais traitements, aux actes de torture et à la négation des droits dont font l'objet des défenseuses des droits humains, des infirmières, des enseignantes, des fonctionnaires, des prisonnières politiques et des détenues ;

7. *Se félicite* de la grâce accordée récemment à 110 personnes, dont la plupart avaient été détenues arbitrairement, forcées à l'exil ou détenues à titre préventif, et prie instamment les autorités vénézuéliennes de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et toutes les autres personnes privées de liberté arbitrairement ou illégalement, en libérant en priorité les personnes qui sont particulièrement vulnérables face à la pandémie de COVID-19 et celles qui ont été identifiées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et le Haut-Commissariat ;

8. *Demande* aux partis de la République bolivarienne du Venezuela de prendre rapidement part à un processus qui permettra la tenue d'élections présidentielles et parlementaires libres, régulières et crédibles, et repose sur un Conseil électoral national indépendant et une Cour suprême impartiale, la pleine liberté de la presse et la possibilité pour tous les Vénézuéliens et de tous les partis politiques de participer sans entrave à la vie politique, sans craindre des répercussions ou des ingérences, dans le respect des normes internationales, ou de soutenir un tel processus ;

² A/HRC/45/33.

³ Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/FFMV/Pages/Index.aspx.

⁴ A/HRC/41/18.

9. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, où les mineurs sont victimes d'exploitation par le travail et où existent des cas de travail des enfants, de traite des êtres humains et de prostitution forcée, et se déclare particulièrement préoccupé par les violations des droits des peuples autochtones dans la région ;

10. *Déplore* les restrictions de l'espace civique et démocratique, notamment celles qui ont été imposées au titre de l'« état d'alerte » décrété en réponse à la pandémie de COVID-19, ainsi que les meurtres de jeunes hommes qui continuent d'être commis par les forces de sécurité dans des quartiers marginalisés où le niveau d'insécurité est élevé ;

11. *Se déclare profondément alarmé* par le fait que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a trouvé des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité ci-après ont été commis en République bolivarienne du Venezuela depuis 2014 : meurtre, emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté physique, torture, viol ou autres formes de violence sexuelle, disparition forcée, et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale⁵ ;

12. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale tous les rapports et toutes les mises à jour orales sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela présentés par la Haute-Commissaire ainsi que le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et recommande à l'Assemblée de soumettre ces rapports, en particulier celui qui concerne la situation dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, à tous les organes compétents des Nations Unies pour suite à donner ;

13. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, et exhorte les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement à leurs travaux, notamment en facilitant les visites dans le pays ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et à en rendre compte, ainsi qu'à apporter une coopération technique en vue de l'améliorer, y compris de lui présenter des mises à jour orales à ses quarante-sixième et quarante-neuvième sessions, présentation qui sera chaque fois suivie d'un dialogue, et la prie également d'établir des rapports écrits complets sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela qui contiendront une évaluation détaillée de la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de les lui présenter à ses quarante-septième et cinquantième sessions, présentation qui sera suivie chaque fois d'un dialogue ;

15. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pour une période de deux ans afin de permettre à la mission de continuer d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été commises depuis 2014, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles ou fondées sur le genre, pour lutter contre l'impunité et pour que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que les victimes obtiennent justice, et prie la mission de lui présenter une mise à jour orale sur ses travaux au cours du dialogue qui se tiendra à ses quarante-sixième et quarante-neuvième sessions et d'élaborer des rapports écrits sur les résultats de ses travaux, qu'elle lui présentera au cours du dialogue qui se tiendra à ses quarante-huitième et cinquante et unième sessions ;

16. *Exhorte* les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et la mission internationale indépendante d'établissement des faits, à leur accorder un accès immédiat, libre et total à l'ensemble du territoire, y compris aux victimes et aux lieux de détention, à leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mandat, et à faire en sorte que tous les individus aient accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et

⁵ A/HRC/45/33, par. 161.

puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

17. *Demande* que le Haut-Commissariat soit doté de toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat et que la mission internationale indépendante d'établissement des faits reçoive tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'examiner la possibilité d'adopter de nouvelles mesures, y compris la création d'une commission d'enquête si la situation continue de se détériorer ou si les autorités vénézuéliennes ne coopèrent pas véritablement avec le Haut-Commissariat, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier en donnant suite aux recommandations figurant dans les rapports de la Haute-Commissaire.

37^e séance
6 octobre 2020

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 22 voix contre 3, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Érythrée, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan et Togo.]
